

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Foncier et Vie des Exploitations

**Arrêté n° 38-2020-09-22-013
portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) ;
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1-1, D.112-1-11 et L.112-1-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.122-11, L.132-13, L.142-4, L.142-5, L.143-20, L.143-30, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.153-16, L.153-17, L.163-4 et L.163-8 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et R.222-4 ;
- Vu le code forestier, et notamment l'article L.341-2 ;
- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;
- Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-168-0001 du 17 juin 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions consultatives départementales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-29-011 du 29 juin 2016 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-05-27-029 du 27 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-13-005 du 13 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;

Vu les élections de la Chambre d'Agriculture du 14 au 31 janvier 2019 désignant une nouvelle organisation représentative des propriétaires agricoles de l'Isère ;

Vu la demande du 11/09/2020 de l'Association des Maires de l'Isère désignant quatre nouveaux représentants des Maires de l'Isère et un nouveau représentant des établissements publics ou syndicats mixtes porteurs de ScoT en Isère ; ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-13-005 du 13 février 2020 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère est abrogé.

Article 2 – Les membres permanents à voix délibérative

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF), placée sous la présidence de Monsieur le préfet de l'Isère ou de son représentant, comprend les membres permanents suivants avec voix délibérative :

- 1° Monsieur le Président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- 2° Membres désignés par l'association des Maires de l'Isère représentant les Maires de l'Isère :
 - M. Christian COIGNÉ, Maire de Sassenage (titulaire),
 - M. Bernard OGIER, adjoint au Maire de Pact (titulaire),
 - M. Christian ROUSSET, adjoint au Maire de Charantonay (suppléant),
 - Mme Fabienne SOLER, adjointe au Maire de Maubec (suppléant)
- 3° Membre désigné par l'association des Maires de l'Isère, représentant les établissements publics ou syndicats mixtes porteurs de ScoT en Isère :
 - M. Frédéric GEHIN, vice-président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (titulaire) ;
- 4° Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant ;
- 5° Monsieur le Président de l'association départementale des communes forestières de l'Isère ou son représentant ;
- 6° Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant ;
- 7° Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son représentant,
- 8° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :
 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Isère ;
 - Monsieur le Président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Isère ou son représentant ;
 - Monsieur le porte-parole de la Confédération paysanne de l'Isère ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Coordination rurale de l'Isère ou son représentant ;

- 9° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréée par le ministère chargé de l'agriculture et désignée par le préfet :
- Monsieur le Président de l'association pour le développement de l'agriculture biologique en Isère (ADABIO) ou son représentant ;
- 10° Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles de l'Isère :
- Monsieur le Président du syndicat Avançons ensemble les pieds sur terre ;
- 11° Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Isère :
- Monsieur le Président de l'Union des forestiers privés de l'Isère ou son représentant ;
- 12° Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) ou son représentant ;
- 13° Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires de l'Isère ou son représentant ;
- 14° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :
- Madame la Présidente de France Nature Environnement (FNE) de l'Isère ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère ou son représentant ;
- 15° Le délégué territorial Sud-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 3 – Les membres permanents à voix consultative

Sont membres permanents de la CDPENAF, en qualité de personne qualifiée, avec voix consultative :

- Monsieur le Président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du comité technique départemental de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'agence ONF Isère ou son représentant lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toutes autres personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière.

Article 4 – La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par les codes susvisés, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 5 – Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

Si un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été proposé, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 SEP. 2020

Le Préfet,
Lionel BEFFRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lionel Beffre', written over a circular stamp or seal.

Lionel BEFFRE